

Nom de la clause : Risques de Guerre – Conditions particulières (Transports Maritimes)

Objet de la Clause : Assurances des risques de guerre pour les facultés

Catégorie : Conditions Générales – Facultés

Numéro : **Date :** 1^{er} janvier 1947

Pays d'origine : France **Emetteur :**

Commentaires :

A partir du 20 avril 1949, le service des Assurances de Guerre a imposé l'insertion de la clause suivante dans tous les contrats couvrant les risques de guerre ou de mines :

« Sont exclus de la présente police les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement par une modification de structure des atomes ou par une force radio-active ».

RISQUES DE GUERRE CONDITIONS PARTICULIERES

(Transports Maritimes)

(Imprimé du 1er janvier 1947 autorisé, par le Service des assurances de guerre)

N.B: Le présent imprimé doit être annexé à l'imprimé de la police française d'assurance maritime sur marchandises ou facultés

*Par l'entremise de M. _____, Courtier Juré
d'assurances près la Bourse de _____, aux conditions
générales qui précèdent, en tant qu'elles ne sont point contraires aux clauses particulières qui suivent, et
moyennant la prime de _____ payable à _____ le soussigné assure à
_____ demeurant à _____ agissant pour le compte de _____ la
somme de _____ portant sur _____ pour le transport de
par navire*

ARTICLE PREMIER - La présente assurance a pour objet exclusif de garantir les marchandises ou facultés assurés, sous réserve des exceptions et précisions ci-après, contre les dommages et pertes provenant :

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

a) De guerre civile ou étrangère, d'hostilités, représailles, captures, saisies, arrêts, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques, d'explosion de torpilles, de mines sous-marines ou d'autres engins de guerre et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que de piraterie et d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

b) d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out.

ARTICLE 2. - Les assureurs demeurent, toutefois, affranchis de tous arrêts, contraintes, molestations, détentions, captures, saisies, ou leurs conséquences, ordonnés par les autorités françaises ou par l'un de leurs alliés, étant en outre entendu que les marchandises ou facultés assurées ne sont pas, ou ne seront pas à un moment quelconque du voyage la propriété d'un gouvernement, d'une Société ou d'un individu ennemis de la France ou de ses alliés, alors même que cette Société ou cet individu aurait sa résidence ou son domicile en territoire neutre. Les assureurs demeurent, de plus, affranchis de toutes réquisitions quel que soit le gouvernement ou l'autorité qui les ait ordonnées.

ARTICLE 3. - Les assureurs demeurent affranchis de toutes conséquences quelconques de violation de blocus déclaré par les autorités françaises ou par des autorités alliées à la France, ainsi que de contrebande et de commerce prohibé ou clandestin.

ARTICLE 4. - Par dérogation en tant que de besoin aux conditions générales et particulières qui précèdent, il est convenu ce qui suit en ce qui concerne la durée des risques :

a) La garantie des assureurs ne commence qu'après la mise des marchandises ou facultés assurées à bord du navire de mer ;

b) Elle cesse à leur débarquement du navire de mer. Elle ne peut, en aucun cas, se prolonger, même à bord de ce navire, au delà d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le navire de mer aura mouillé ou se sera amarré dans le port final de déchargement.

c) En cas de transbordement sur un autre navire du, mer, la garantie des assureurs cessera à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le premier navire étant arrivé au port de transbordement, y aura mouillé ou s'y sera amarré, ladite garantie ne reprenant effet que lorsque l'intérêt assuré aura été mis à bord du navire de mer sur lequel s'effectue le transbordement Pendant le délai précité de quinze jours, l'intérêt assuré demeure couvert, tant à bord du premier navire que sur allèges, le séjour à terre continuant à être exclu dans tous les cas.

d) Dans le cas où l'armateur ou l'affréteur terminerait le voyage dans un port ou lieu autre que celui prévu, ce port ou lieu sera réputé port final de déchargement et les risques des assureurs prendront fin comme il est spécifié ci-dessus;

e) L'expression « navire de mer », employée dans les alinéas précédents du présent article, s'entend du navire qui transporte l'intérêt assuré d'un port ou lieu à un autre port ou lieu lorsque le voyage comporte un trajet maritime effectué par ce navire.

ARTICLE 5. - Il est précisé qu'en dehors de la capture et de la saisie les assureurs garantissent seulement les dommages et pertes matériels et les avaries communes résultant des évènements couverts.

Ils sont, dans tous les cas, affranchis de toute responsabilité pour retards dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises ou facultés pour différences de cours, pour frais de magasinage, frais de séjour ou autres, pour préjudices résultant de prohibition d'exportation ou d'importation, ainsi que, généralement, de tous obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale des assurés ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 6. - En cas de capture ou de saisie dont ils répondent, les assureurs sont responsables du fait même de la dépossession résultant de cette capture ou saisie. Le délaissement peut alors leur être fait si les marchandises ou facultés n'ont pas été mises à la disposition des assurés ou de leurs représentants ou ayants droit dans les trois mois qui suivent le jour où la nouvelle de la capture ou de la saisie a été notifiée par eux aux assureurs, à la condition que cette notification ait été accompagnée de toutes les pièces justificatives de la réclamation.

A partir du jour où la faculté de délaissement sera ainsi ouverte aux assurés en vertu du présent article, ceux-ci auront un délai de six mois pour signifier aux assureurs le délaissement, lequel ne sera cependant plus recevable si, au moment de cette signification, les marchandises ou facultés ont déjà été remises à leur disposition ou à celle de leurs représentants ou ayants droit. Ce délai passé, toute réclamation pour dépossession sera prescrite.

ARTICLE 7. - Dans tous les cas garantis par la présente police, le remboursement aura lieu sans franchise.

ARTICLE 8. - Sous les réserves ci-dessus spécifiées, toutes escales sur route sont couvertes sans surprime, et tous transbordements et déviations moyennant surprimes à fixer.

ARTICLE 9. - La prime ressortie pour l'assurance des risques couverts par la présente police, ainsi que tous droits, impôts et taxes, sont payables comptant lors de la souscription de ces risques, et le contrat ne pourra, en aucun cas, produire ses effets avant ce paiement, sauf en ce qui concerne les risques couverts par une police d'abonnement.

La prime sera, dans tous les cas, acquise aux assureurs et aucune ristourne ne pourra être faite sur cette prime pour quelque cause que ce soit.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT

ARTICLE 10 : Il est convenu que les assureurs auront la faculté de résilier la présente police en tous temps, sous simple préavis de quarante-huit heures notifié, même par simple lettre à l'assuré ou à son courtier.

Ce préavis ne commence à courir que du jour de la réception de la lettre d'avis (dimanches et jours fériés non compris).

Toutefois dans tous les cas où la lettre d'avis de résiliation ne sera pas parvenue au destinataire, même majeure ou de cas fortuit, cinq jours après celui de son envoi (dimanches et jours fériés compris), la résiliation de la police deviendra effective à partir de ce cinquième jour.

Pour les marchandises ou facultés dont les risques n'auraient pas commencé avant l'expiration des délais prévus au présent article, les assureurs seront exempts de toute responsabilité.